

Sous-préfecture de Senlis Bureau de la sécurité et de la réglementation

COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE CREPY EN VALOIS

Réunion du 05 octobre 2021

Le 05 octobre 2021 s'est réunie, sous la présidence de Mme Muriel DEPALE, Secrétaire générale de la souspréfecture de Senlis, la commission de suivi de site (CSS) de l'Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Crépy en Valois.

A l'occasion du tour de table de présentation des membres de la commission, le représentant du ROSO a tenu à rappeler que l'objectif de l'association était de rassembler et de coordonner tous les organismes qui, chacun dans leur domaine, sont concernés par la protection de l'environnement, de la nature et par l'amélioration de la qualité de la vie dans le département de l'Oise.

À ce titre, il relaie certaines inquiétudes liées à l'arrivée des déchets du Grand Paris et fait part de son incompréhension quant à la réponse apportée aux besoins d'évacuation et de traitement des déchets dans le département. Il regrette que des sites naturels, comme le « Bois du roi », retiennent l'intérêt pour des projets d'enfouissement de déchets qui auraient pour conséquence un important défrichement, alors que des sites représentent d'importants « vides à combler » (comme la carrière de Crépy-en-Valois) avec de moindres conséquences environnementales.

Le Conseiller Départemental manifeste son intérêt pour la problématique liée au transport des déchets dans le cadre de la mise en place prochaine d'un plan de circulation.

La séance débute par la présentation du bilan de l'exploitation par SUEZ depuis la dernière CSS du 19 octobre 2018.

1. Bilan de l'activité de l'exploitant SUEZ :

L'exploitation est autorisée jusqu'au 21 juin 2025, sur 40 hectares dont 6,5 hectares constituent le casier 3. Au 1er janvier 2021, la capacité résiduelle du site est de 440 907 m³ pour une capacité annuelle de 120 000 tonnes.

Six personnes travaillent sur le site : trois conducteurs, une attachée d'exploitation, une opératrice pont bascule et un responsable de Centre.

Le matériel est composé de 2 engins principaux dont un compacteur et un chargeur à chenille.

Les heures d'ouverture sont actuellement du lundi au vendredi de 06H30 à 16H30 et le samedi de 06H30 à 11H30.

Principes d'aménagement et d'exploitation :

Pour préserver le sol et la nappe, une double barrière est mise en place sur le fond et les flancs des casiers.

Le contrôle et le suivi des déchets est effectué, depuis leur arrivée, par la validation d'une fiche d'identification préalable (avec l'adresse du producteur, du client, du transporteur, indication du type de déchet et les volumes approximatifs), jusqu'à leur stockage définitif.

Une gestion rigoureuse des conditions d'apports par les clients se manifeste par des mesures de sécurité lors des déchargements et par un système de pesée des camions (à l'entrée et à la sortie du site).

· Tonnages réceptionnés :

Une forte reprise de l'activité avait été constatée en 2018 (110 163 tonnes réceptionnées). Les années 2019 (avec 97 622 tonnes) et surtout 2020 (avec 43 188 tonnes) ont été marquées par une importante décroissance qui ne sont pas uniquement liées à la crise sanitaire.

En 2020, 46 051 tonnes de terres et de gravats ont été utilisés sur les quais, pistes et couverture finale des zones exploitées et 2 248 tonnes de terres polluées ont été utilisées en couverture journalière afin de limiter les départs de feu et de limiter les nuisances olfactives.

Le représentant du ROSO indique que des baisses similaires ont été relevées sur d'autres sites des Hauts-de-France et en Île-de-France mais, que celle-ci est particulièrement notable à Crépy-en-Valois, ce qui peut traduire une sous-utilisation du site.

Le chef de centre SUEZ fait prévaloir que des orientations ont été décidées au niveau de leur direction centrale et qu'il y a des enjeux plus importants sur d'autres sites pour les prochaines années. En outre, le site de Crépy en Valois, à l'Est du département, est excentré, ce qui pose des difficultés notamment au regard du principe de proximité posé par l'arrêté préfectoral modifiant les conditions d'exploitation de l'ISDND de Crépy en Valois.

· Suivi des lixiviats et du biogaz :

L'exploitant a expliqué que, depuis 2010, l'exploitation des casiers se fait en mode bioréacteur. Ce mode consiste à ajouter une couverture étanche au dessus du casier et à réinjecter, en haut du casier, les lixiviats collectés en fond de casier. L'objectif de cette méthode est d'accélérer la dégradation des déchets, d'optimiser la production de gaz et de mieux maitriser des entrants (eau pluviales) et des sortants (GES).

Des analyses mensuelles de lixiviats bruts ont été réalisées et aucune anomalie n'a été constatée.

En 2020, 7 355 m³ de lixiviats ont été traités par une station mobile in situ. Les perméats issus de ce traitement sont évacués vers la station d'épuration de Crépy en Valois.

Le biogaz de décharge (issu de la dégradation des déchets) est constitué essentiellement de méthane capté par 102 puits interconnectés à un réseau.

En raison d'un surdimensionnement du moteur, une quantité importante de biogaz était auparavant torchée. C'est pourquoi, un nouveau moteur de 1 000 kWh et une boucle de cogénération ont été mis en service le 08/12/2017. En 2020, la quantité totale dénergie produite a été de 6 540 717 kWh d'électricité et 6 245 000 kWh de chaleur. Le taux de valorisation du biogaz a été de 82,1 %.

Les arrêts du moteur correspondent à des opérations de maintenance et à des arrêts intempestifs.

Les analyses annuelles sur la qualité du biogaz et des rejets atmosphériques de la torchère et du moteur ont été effectués le 13/11/2020 par la société APAVE. Aucune non-conformité aux critères fixés par l'arrêté préfectoral n'a été relevée sur les rejets du moteur de valorisation et de la torchère.

· Suivi des eaux de ruissellement et des eaux souterraines :

Les eaux de ruissellement sont analysées tous les 3 mois, aucune anomalie n'a été constatée en 2020.

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué de 6 piézomètres et les analyses portent sur les caractères suivants : pH, résistivité, potentiel d'oxydoréduction, COT, résistivité, métaux lourds, HAP, BTEX et HCT.

Des analyses de référence tous les 4 ans, portent sur les caractères suivants : pH, conductivité, COT, DCP, DBO5, NH4+, Nitrates, Nitrites, Métaux totaux, Chlorures, MES, Hydrocarbures, Sulfates, Phosphates, Phénols, Potassium, Sodium, Magnésium, Bore et Florures.

La dernière analyse de référence a été réalisée en décembre 2018 et aucune évolution significative n'a été constatée.

Bilan plaintes et sécurité :

Deux plaintes ont été enregistrées en 2020 :

- <u>En janvier</u>: pour un problème d'odeur (courrier de la mairie de Crépy en Valois issu de synthèses de courriers de riverains). Un réglage du réseau de biogaz a été immédiatement diligenté et la nuisance ne s'est pas reproduite;
- <u>En novembre</u>: pour un problème de bruit de la pompe de l'unité de traitement des lixiviats. Un réglage de celle-ci a permis de régler ce problème.

A la question de l'association « Crépy Environnement et qualité de la Vie », sur le rapport entre les nuisances olfactives et la production de biogaz, le chef de site indique qu'il faut trouver une variable d'ajustement résidant dans la puissance d'aspiration du puit : si cette aspiration est trop forte, les odeurs sont réduites, mais le biogaz récupéré n'est plus assez riche en méthane pour faire tourner le moteur. A l'inverse, si cette aspiration est trop faible, la teneur en méthane du biogaz sera plus élevée, mais les émissions de biogaz et donc les nuisances olfactives seront plus fortes. Le critère de vérification est olfactif et repose également sur mesure en temps réel au niveau du moteur. En tout état de cause, les nuisances olfactives sont inévitables, il faut un équilibre d'où l'importance de bien connaître la portée du projet en amont.

Aucun incendie ne s'est produit en 2020.

Il n'y a eu qu'un cas significatif de déchets non conformes de type DASRI contenu dans un camion, dans un lot opaque et sans marquage. Le camion a été écarté des lieux de vidage et les déchets récupérés sur site par le producteur. Ce dernier a informé le site que ces déchets émanaient du CHI André Grégoire de Montreuil (93) et que les compacteurs de ce client seraient à présent acheminés en UVE.

· Actions de biodiversité :

Des actions menées sont les suivantes :

- o préservation des zones en friche pour le refuge de la faune
- maintien des prairies ouvertes pour les oiseaux ;
- o installation de moutons d'Ouessant en pâturage sur le casier 0 et de trois ruches d'abeilles ;
- o préservation des zones laissées pour la colonisation naturelle des graines locales.

Le représentant du ROSO demande si après la fermeture programmée et la revégétalisation du site, il faudra continuer à faire recirculer les lixiviats dans les casiers. Le chef de site répond par l'affirmative, et ce, pendant un délai de 25 ans minimum.

2. Présentation de l'action de l'inspection des installations classées (DREAL) :

Deux inspections ont été réalisées :

<u>L'inspection du 17 décembre 2019</u> a été réalisée dans la continuité des visites de 2017, sur les thèmes de la gestion du biogaz et l'autosurveillance et eaux souterraines, et de 2018, sur l'action des déchets entrants (aux fins de vérification que ce qui est déchargé est bien conforme à ce qui est prévu par l'arrêté préfectoral).

Deux non conformités ont été relevées :

o l'une concernait le délai de transmission du programme de travaux de réaménagement ;

l'autre concernait les actions mises en place par l'exploitant vis-à-vis de la réception de déchets non-conformes (mais non-dangereux). La problématique récurrente repose sur le fait que les camions arrivent bâchés jusqu'à la zone de décharge et que l'on s'aperçoit trop tardivement de la non-conformité éventuelle des déchets transportés.

De plus, les observations suivantes ont été faites :

- la transmission du relevé du suivi du biogaz ;
- la transmission des éléments de vérification du respect de l'origine géographique des déchets;
- o la vérification d'une date de validité d'un récépissé de transport ;
- o l'ajout de contrôle olfactif des déchets dans la procédure d'acceptation ;
- la transmission des éléments attestant de l'amélioration du système de communication entre le pont bascule et les quais de vidage (notamment par l'installation d'un haut-parleur et de dotation en radios);
- l'ajout d'une indication dans le registre de l'exploitant lorsque le récépissé de transport n'est pas nécessaire;
- la transmission du registre des admissions afin de vérifier que l'ensemble des informations requises est bien présente.

<u>L'inspection du 25/08/2020</u> portait sur la suite des thèmes de la visite de 2019, sur la vérification de la gestion des lixiviats et sur la problématique des odeurs.

Trois non-conformités n'ayant pas induit de mise en demeure ont été constatées :

- o l'une concernait le délai de transmission du programme de travaux de réaménagement ;
- l'une concernant la non-information des dates de début de campagne de traitement des lixiviats (un mail doit être transmis un mois avant);
- c l'une relative à la non-présence des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site (notamment les produits chimiques utilisés pour le traitement des lixiviats).

De plus, les observations suivantes ont été faites :

- o l'origine géographique des déchets (rappel de ce qui est acceptable en termes de distance d'après l'arrêté préfectoral : 50 km à vol d'oiseau) ;
- le récépissé de déclaration de transport ;
- o la gestion des clients apportant des déchets non-conformes :
- o la justification du caractère non-dangereux des concentrats réinjectés dans le casier ;
- la justification du dimensionnement suffisant des bacs de rétention et du contrôle des moyens d'extinction pour l'unité mobile de traitement des lixiviats;
- o la transmission du bilan annuel du fonctionnement de l'unité mobile et des rapports mensuels synthétiques.

Observations et questions :

Le représentant du ROSO soulève plusieurs points

Il relève qu'il serait judicieux de porter le rayon de la zone de chalandise à 70 ou 80 km au lieu des 50 km prévus actuellement, dans la mesure où la capacité annuelle de 120 000 tonnes n'est pas atteinte.

L'exploitant indique que cette limite des 50 km a été initialement fixée pour limiter l'acheminement des déchets du Grand Paris. Par ailleurs, il faudrait justifier l'importance du site et dans le contexte actuel au sein du groupe SUEZ, il est difficile de faire des projections en raison de considérations d'ordre comptable. Certains enjeux financiers ne tiennent pas compte des impératifs d'exploitation.

Il reconnaît cependant, que pour l'intérêt général, il conviendrait de finir l'exploitation de l'ensemble des casiers aux côtes maximales prévues par l'arrêté préfectoral, afin d'éviter des problèmes topographiques lors du réaménagement. A ce titre, une année d'exploitation supplémentaire et l'augmentation des tonnages annuels (150 000 tonnes par ex) s'avéreraient utiles mais il faudrait un engagement fort de SUEZ.

Le conseiller départemental rappelle que cela aurait un impact important sur le trafic des poids lourds, ce qui est un sujet sensible pour les mairies (accidentologie), ainsi que des répercussions sur l'entretien des routes. Il suggère de vérifier ce qui est fait dans le département limitrophe de l'Aisne en terme de contrainte kilométrique. La secrétaire générale de la sous-préfecture ajoute enfin que cette contrainte des 50 km est fixée par l'arrêté préfectoral qui prévoit dans un considérant, le principe de proximité en raison de la priorité de la provenance des déchets de l'Oise.

Le représentant de la DREAL rappelle que toute demande de modification de la part de l'exploitant, de son arrêté préfectoral, passe au minimum par un porter à connaissance de Madame la Préfète et qu'une nouvelle demande d'extension de la durée d'exploitation doit faire l'objet d'une autorisation après enquête publique et que cette démarche doit être anticipée, car les études et les diagnostics devant être menés sont longs et coûteux.

Le représentant du ROSO revient également sur l'analyse du caractère dangereux ou pas des concentrats réinjectés, le chef de site et la DREAL indiquent que les analyses sont effectuées par des laboratoires agrées et par l'INERIS et permettent de s'assurer de leur caractère non-dangereux.

La séance se conclut par une tour de table des recommandations souhaitables : l'extension de la zone de chalandise, l'extension du délai d'exploitation d'un an (le critère de la crise sanitaire pourrait le justifier) et l'engagement de SUEZ de tenir compte de ces prescriptions.

Le représentant de la DREAL en prend note mais précise que toute modification de l'arrêté préfectoral se fait à la demande de l'exploitant. Le procès-verbal de la CSS n'est pas suffisant. Un dossier doit être constitué et transmis à Madame la Préfète comme indiqué précédemment.

Pour le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis La Secrétaire générale

Muriel DEPALE